



Recommandation du CCA pour une réforme de la politique de l'aquaculture

CCA 2024-04

Juillet 2024



Le Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA) remercie chaleureusement l'UE pour son soutien financier





Sommaire

Sommaire	2
I. Contexte	4
II. Justification	8
III. Conclusions	14



Liste des acronymes

CCA	Conseil consultatif de l'aquaculture
CCD	Cadre de collecte des données
CCE	Cour des comptes européenne
CPE	Cadre de performance et d'évaluation
CSTEP	Comité scientifique, technique et économique de la pêche
DAA	Dispositif d'assistance à l'aquaculture
DCE	Directive-cadre sur l'eau
DCSMM	Directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »
DPEM	Directive sur la planification de l'espace maritime
ÉM	État membre
FEAMPA	Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture
FEPA	Fédération européenne des producteurs aquacoles
JRC	Centre commun de recherche
MAC	Conseil consultatif pour les marchés
OCM	Organisation commune des marchés
OIP	Organisation interprofessionnelle
OP	Organisation de producteurs
OSCE	Orientations stratégiques de la Commission européenne pour la période 2021-2030
PCP	Politique commune de la pêche
PPC	Plan de production et de commercialisation
PSNP	Plan stratégique national pluriannuel
RDA	Règlement sur la durabilité de l'aquaculture
RPA	Réforme de la politique de l'aquaculture
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Principales références citées dans la recommandation

[Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#)

[Politique commune de la pêche](#)

[Organisation commune des marchés](#)

[Cadre de collecte des données](#)

[Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture](#)

[Directive-cadre sur l'eau](#)

[Directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »](#)

[Directive sur la planification de l'espace maritime](#)

[Directive « Oiseaux »](#)

[Directive « Habitats »](#)

[Orientations stratégiques de la Commission européenne pour une aquaculture européenne plus durable et compétitive](#)

I. Contexte

1. Cadre politique actuel de l'UE en matière d'aquaculture

1.1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

À l'article 4, le TFUE¹ inclut l'agriculture et la pêche comme domaines principaux; l'article 38 stipule que l'Union définit et met en œuvre une politique commune de l'agriculture et de la pêche ; et l'article 40 appelle à la création d'une organisation commune des produits agricoles.

Le TFUE ne fait pas expressément référence à l'aquaculture dans les dispositions relatives à la pêche et à l'agriculture, mais les produits de l'aquaculture entrent dans le champ d'application de l'annexe 1, qui comprend les produits des codes NC 3 et 16.

Le TFUE ne fait donc pas de distinction entre l'agriculture et la pêche, mais les dispositions relatives à la « politique commune » et aux « produits communs » couvrent les produits énumérés à l'annexe 1.

Sur cette base, le Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA) conclut et présuppose que la recommandation sur la réforme de la politique de l'aquaculture (RPA) est conforme à la disposition pertinente du TFUE.

Le CCA recommande l'inclusion de l'aquaculture en tant que domaine principal dans la prochaine révision du TFUE.

1.2 Politique commune de la pêche (PCP)

À l'origine, la PCP faisait partie de la politique commune de l'agriculture et de la pêche, mais elle a acquis une identité distincte en 1970 sous la forme de la PCP.

La Commission a décidé le 26 avril 2000 que l'aquaculture n'était pas éligible au titre du règlement sur le développement rural, même s'il s'agit d'une activité d'élevage de cheptels privés².

La communication de la Commission sur l'aquaculture adoptée en 2009 a identifié les principaux obstacles au développement de l'aquaculture et a souligné la nécessité de prendre en compte l'aquaculture dans la réforme de la PCP de 2013³.

La réforme de la PCP⁴ a inclus l'article 34 sur la « *Promotion de l'aquaculture durable* » afin de contribuer à la sécurité et à l'approvisionnement alimentaires, à la croissance et à l'emploi, et elle charge :

- la Commission d'adopter des orientations stratégiques non contraignantes afin de développer une aquaculture durable ;
- les États membres (EM) d'établir des plans stratégiques nationaux pluriannuels (PSNP) basés sur ces orientations stratégiques ;
- la Commission de collaborer avec les États membres pour l'échange des meilleures pratiques par le biais d'une méthode ouverte de coordination des mesures contenues dans les PSNP ; et
- la Commission d'encourager l'échange de bonnes pratiques et de faciliter la coordination des mesures nationales prévues dans les PSNP.

¹ Version consolidée du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, 2012

² Rapport sur l'aquaculture dans l'Union européenne, Parlement européen, 2002

³ Construire un avenir durable pour l'aquaculture, COM(162) 2009

⁴ Règlement PCP 1380/2013

La Commission/les États membres ont adopté des orientations stratégiques/PSNP en 2002 (Une stratégie pour le développement durable de l'aquaculture européenne), en 2009 (Construire un avenir durable pour l'aquaculture - Un nouvel élan pour la stratégie de développement durable de l'aquaculture européenne), en 2013 (Orientations stratégiques pour le développement durable de l'aquaculture européenne) et en 2021 (Orientations stratégiques pour une aquaculture européenne plus durable et plus compétitive pour la période 2021-2023).

En 2023, la Commission a mis en place le Dispositif d'assistance à l'aquaculture (DAA) afin de soutenir la mise en œuvre des orientations stratégiques, mais ces dernières ne sont pas contraignantes.

L'aquaculture relève de la compétence exclusive de l'UE uniquement en ce qui concerne les mesures commerciales et financières⁵. Pour les autres aspects, elle relève d'une compétence partagée entre l'UE et les États membres, sous réserve des principes de subsidiarité et de proportionnalité. La compétence partagée en matière d'aquaculture a été exercée principalement au niveau des États membres, l'UE ne jouant qu'un rôle de coordination stratégique conformément au règlement relatif à la PCP.

L'article 25 concerne les « exigences en matière de données pour la gestion de la pêche » et inclut des données permettant d'évaluer les performances socio-économiques de l'aquaculture.

L'article 35 prévoit l'établissement d'une « organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ».

L'article 43 prévoit la création d'un « Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA) ». Le CCA fournit des recommandations sur les questions politiques à la Commission et aux États membres. Les règlements délégués de la Commission précisent les modalités de fonctionnement du/des conseil(s) consultatif(s)⁶.

1.3 Organisation commune des marchés (OCM)

L'OCM⁷ des produits de la pêche et de l'aquaculture établit notamment un cadre juridique pour l'information des consommateurs, les normes de marché, les organisations de producteurs (OP) et les organisations interprofessionnelles (OIP).

Le cadre juridique des OP et des OIP comprend un règlement d'application sur la reconnaissance des OP et des OIP⁸, un règlement d'application⁹ concernant les plans de production et de commercialisation (PPC) et une recommandation de la Commission¹⁰ sur l'établissement et la mise en œuvre des PPC.

1.4 Cadre de collecte des données (CCD)

Le règlement CCD¹¹ établit un cadre pour la collecte et la gestion des données dans le secteur de la pêche (et de l'aquaculture). Une décision déléguée de la Commission¹² précise les données à collecter

⁵ Ibid. article 1 (1) (b)

⁶ Règlements délégués de la Commission 2015/242 et 2022/204

⁷ Règlement OCM 1379/2013

⁸ Règlement d'exécution de la Commission 1419/2013

⁹ Règlement d'exécution de la Commission 1418/2013

¹⁰ Recommandation de la Commission (2014/117)

¹¹ Règlement CCD 2017/1004

¹² Décision déléguée de la Commission 2021/1167

sur l'aquaculture, et une décision d'exécution de la Commission¹³ établit des seuils pour la collecte des données.

1.5 Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA)

Le développement du secteur de l'aquaculture et de la pêche de l'UE est soutenu financièrement par le FEAMPA¹⁴. La production aquacole, la transformation et la commercialisation de ses produits sont incluses dans la priorité 2 du FEAMPA.

1.6 Politiques horizontales de l'UE

Les politiques horizontales concernant, par exemple, la protection de l'environnement, la santé humaine et animale et l'agriculture biologique ont un impact significatif sur le développement de l'aquaculture.

Les directives environnementales suivantes ont un impact particulier sur l'accès du secteur de l'aquaculture à l'eau et à l'espace : la directive-cadre sur l'eau (DCE)¹⁵, la directive-cadre sur la stratégie pour le milieu marin (DCSMM)¹⁶, la directive sur la planification de l'espace maritime (DPEM)¹⁷, la directive « Oiseaux »¹⁸ et la directive « Habitats »¹⁹.

Les directives horizontales ne tiennent pas compte du fait que le secteur aquacole de l'UE se compose principalement de micro et petites entreprises qui sont confrontées aux mêmes exigences que les grandes entreprises.

1.7 Législation et gouvernance des États membres en matière d'aquaculture

La législation et la gouvernance des États membres en matière d'aquaculture se situent au niveau national ou infranational et sont considérées par le secteur de l'aquaculture comme un obstacle important à la croissance et au développement du secteur.

Le cadre actuel de la politique de l'UE en matière d'aquaculture est présenté ci-dessous.

Le traité de l'Union inclut l'aquaculture			
Règlement du FEAMPA	Règlement du CCD	Règlement de la PCP	Règlement de l'OCM
	Décision déléguée	Objectifs Lignes directrices non contraignantes de la CE PSNP des EM Meilleures pratiques des EM en matière d'échange de données Coordination des PSNP par la CE CCA (DAA)	Objectifs
	Décision d'exécution		Information des consommateurs
			Normes du marché
		Règlements délégués du CCA	Mise en œuvre des règlements par les OP Recommandation des OP à la Commission

Politiques horizontales de l'UE et législation/gouvernance des États membres en matière d'aquaculture

2. Impact et efficacité des politiques

¹³ Décision d'exécution de la Commission 2021/1168

¹⁴ FEAMPA 2017/1004

¹⁵ DCE, 2000/60

¹⁶ DCSMM, 2008/56

¹⁷ DPEM, 2014/89

¹⁸ Directive « Oiseaux », 2009/147

¹⁹ Directive « Habitats », 92/43



Il y a plus de vingt ans que la Commission européenne a publié la première Stratégie pour le développement durable de l'aquaculture européenne en 2002²⁰. Cette stratégie se préoccupait d'un ralentissement de la croissance et visait à augmenter la production aquacole, à résoudre les conflits d'accès à l'espace et à améliorer la gouvernance.

En 2009, la Commission a conclu²¹ que le volume de la production aquacole de l'Union avait stagné et que les principaux obstacles à son développement étaient l'accès à l'espace, l'eau et la gouvernance. Ces conclusions ont été répétées dans les orientations stratégiques de 2013, puis à nouveau dans les orientations stratégiques de 2021, parallèlement à des initiatives visant à améliorer le bien-être et à réduire les impacts environnementaux.

Le CCA se félicite de la proposition de la Commission de réaliser des enquêtes annuelles afin de suivre les progrès et l'impact des instruments actuels de l'UE²² et prévoit d'examiner les résultats de la première enquête au printemps 2024.

En outre, le CCA prend note de l'évaluation approfondie qui sera lancée en 2025, du nombre d'orientations de la Commission qui doivent encore être mises en œuvre et de l'évaluation des orientations stratégiques prévue pour 2029.

Le CCA est convaincu que la Commission mènera à bien les actions prévues dans les orientations stratégiques et convient que les orientations de la Commission tiennent compte des questions clés liées à l'aquaculture.

Le CCA souligne que le Parlement européen, le Comité économique et social européen, le Comité des régions et le Conseil de l'UE soutiennent également les orientations stratégiques.

Le récent rapport spécial de la Cour des comptes européenne (CCE)²³ a conclu que les États membres avaient peu progressé dans la réalisation de leurs objectifs de production aquacole, que la production avait stagné, que le nombre de personnes employées dans le secteur de l'aquaculture avait diminué et qu'il n'existait aucun indicateur permettant d'assurer le suivi de la durabilité de l'aquaculture de l'Union. En 2014, la CCE a conclu que les mesures des États membres visant à soutenir le développement durable de l'aquaculture n'avaient pas été bien définies ni mises en œuvre²⁴. Le CCA note qu'un cadre politique cohérent et favorable est nécessaire pour que le secteur et la société bénéficient des programmes d'aide publique.

Il n'en reste pas moins que la production aquacole de l'UE stagne en volume depuis 2000, que l'objectif de la PCP visant à promouvoir une aquaculture durable pour contribuer à la sécurité et à l'approvisionnement alimentaires, à la croissance et à l'emploi n'a pas été atteint, et que le taux d'autosuffisance de l'UE en produits aquatiques a atteint son niveau le plus bas en 2021, soit 38 pct²⁵.

Le CCA note que les programmes de travail de la présidence du Conseil de la plupart des États membres comprennent des sections sur l'agriculture et la pêche, mais pas sur l'aquaculture, et que les tables rondes annuelles de décembre avec le commissaire de la DG MARE n'incluent pas l'aquaculture dans leur ordre du jour.

²⁰ COM(2002) 511 final

²¹ COM(2009) 162 final

²² Orientations stratégiques de la Commission, PSNP des États membres, échange de bonnes pratiques

²³ La politique aquacole de l'UE Cour des comptes européenne, 2023

²⁴ L'efficacité du soutien à l'aquaculture apporté par le Fonds européen pour la pêche, Cour des comptes européenne, 2014

²⁵ Le marché européen du poisson en 2023 : EUMOFA

II. Justification

3. La nécessité d'un nouveau cadre politique pour l'aquaculture

Les orientations stratégiques soulignent la nécessité d'une nouvelle stratégie et concluent qu'« *une approche stratégique et à long terme pour la croissance durable de l'aquaculture de l'UE est donc plus pertinente aujourd'hui que jamais* ».

L'aquaculture dépend de l'accès aux biens communs (eaux libres, zones côtières, eau douce, sites) et la concurrence croissante avec d'autres utilisateurs nécessite un nouveau cadre politique pour soutenir le développement stratégique du secteur.

Le CCA et les institutions européennes susmentionnées soutiennent les orientations stratégiques de la Commission européenne.

Le Conseil a récemment conclu qu'il était nécessaire de donner la priorité à l'aquaculture et que cela était essentiel afin de garantir la fourniture d'aliments nutritifs, sains et sûrs, de réduire la forte dépendance de l'UE à l'égard des importations de produits aquatiques, et de créer des opportunités économiques et des emplois²⁶. Il est également nécessaire de garantir en priorité le bien-être des animaux et la protection de l'environnement, tant pour la production de l'UE que pour les produits aquatiques importés.

Il en ressort que le cadre politique et les mesures actuelles de l'Union ne se sont pas révélés efficaces pour libérer le potentiel du secteur aquacole de l'UE.

Le CCA constate que le principal problème est le niveau de priorité politique moins élevé accordé à l'aquaculture dans les États membres par rapport à l'agriculture et à la pêche et que la cause principale réside dans le manque d'engagement politique des États membres à développer une aquaculture durable dans l'Union. Il en résulte des échecs dans la mise en œuvre des politiques :

1. les orientations stratégiques non contraignantes ont un impact limité sur la législation/gouvernance des États membres, l'utilisation des subventions de l'UE et le développement du secteur ;
2. Les lacunes des PSNP en ce qui concerne leur contenu et leur mise en œuvre ;
3. des mesures de suivi efficaces et opportunes n'ont pas été mises en place ; et
4. l'objectif politique de promotion d'une aquaculture durable n'est pas mesurable.

Le CCA conclut qu'une réforme de la politique de l'aquaculture est nécessaire afin de surmonter les échecs politiques.

4. La réforme de la politique de l'aquaculture

La RPA considère que l'aquaculture est comparable à l'agriculture car ces secteurs partagent les mêmes incertitudes commerciales, à quoi s'ajoute le fait que l'aquaculture est plus exposée à la concurrence des produits aquatiques importés.

Le CCA a une opinion partagée sur la PCP. Les « autres groupes d'intérêt » sont favorables à l'alignement de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre d'une nouvelle politique alimentaire commune globale, tandis que les « représentants des organisations sectorielles » sont favorables à l'établissement d'une politique aquacole commune distincte. La RPA ne comporte pas de recommandation sur la PCP.

²⁶ Conclusions du Conseil sur les nouvelles orientations stratégiques de l'UE, PECHE 270, 2022

Les objectifs de la RPA recommandée sont de renforcer l'engagement des décideurs politiques des États membres en faveur de l'aquaculture, ainsi que sur des questions de durabilité connexes, y compris le bien-être des animaux et la protection de l'environnement, afin de surmonter les échecs politiques actuels et de préparer le secteur aquacole de l'UE à une politique alimentaire commune, comme le propose l'IPES²⁷ et comme l'a recommandé précédemment le CCA. La RPA inclut :

1. l'établissement d'un règlement sur la durabilité de l'aquaculture (RDA) ;
2. l'établissement d'un nouveau règlement OCM sur les produits de l'aquaculture ;
3. la modification du cadre juridique des OP et des OIP ;
4. l'établissement d'un nouvel acte juridique sur le cadre de performance et d'évaluation (CPE) ; et
5. l'amélioration de la cohérence entre les objectifs de la politique aquacole et les directives environnementales de l'UE.

Le CCA propose la feuille de route suivante pour la RPA :

	2025	2026	2027
1. RDA			
2. CPE			
3. Règlement de l'OCM sur l'aquaculture			
4. Cadre juridique des OP/OIP			
5. Cohérence entre l'aquaculture et les directives environnementales de l'UE			

La recommandation sur la RPA et ses éléments doit être affinée.

La conformité juridique avec les traités de l'Union et les principes de subsidiarité et de proportionnalité devrait être examinée. Le CCA estime que la RPA est efficace et efficiente pour atteindre les objectifs, qu'elle est pertinente par rapport à la situation actuelle et aux nouveaux défis et opportunités, qu'elle est cohérente avec les autres politiques de l'UE et qu'elle présente une valeur ajoutée pour l'UE.

L'enchaînement des actions de mise en œuvre et des étapes doit être soigneusement étudié.

5. Les éléments de la réforme de la politique de l'aquaculture

5.1 Établir un règlement sur la durabilité de l'aquaculture (RDA)

La stratégie « de la ferme à la table » comprend une proposition législative relative à un cadre pour des systèmes alimentaires durables afin d'accélérer et de faciliter la transition vers des systèmes alimentaires européens plus équitables et plus durables.

Le RDA devrait être un règlement-cadre axé sur quatre éléments clés.

Le principal objectif du RDA est de garantir des conditions de concurrence équitables et de contribuer à la sécurité alimentaire à long terme grâce aux produits de l'aquaculture. Le RDA devrait donc fixer

²⁷ Vers une politique alimentaire commune pour l'Union européenne, 2019

des objectifs quantifiés et progressivement croissants pour l'approvisionnement en produits aquacoles durables, en tenant compte des différents types d'aquaculture de l'UE.

Afin de donner des orientations et de suivre les progrès réalisés, le RDA devrait imposer l'introduction d'objectifs clairs pour une série d'indicateurs clés de durabilité (environnementaux, de viabilité économique, sociaux et de bien-être des animaux).

Un système alimentaire durable doit promouvoir une consommation durable. Cette question est partiellement abordée dans la proposition de nouveau règlement de l'OCM sur les produits de l'aquaculture, mais le RDA devrait appeler à l'inclusion de critères de durabilité dans les marchés publics de produits de l'aquaculture.

La disponibilité de l'aide publique devrait être liée à la réalisation d'objectifs de durabilité.

Enfin, le RDA devrait imposer la mise en place d'un cadre de performance et d'évaluation (CPE).

Les articles 43 et 114 du TFUE devraient former la base juridique du RDA.

5.2 Cadre de performance et d'évaluation (CPE)

Le CPE, juridiquement contraignant, vise à surmonter les échecs actuels de la mise en œuvre des politiques en introduisant un cadre solide pour le suivi des progrès et de l'impact de la RPA.

Le CPE doit prendre en considération la demande du Conseil d'éviter dans toute la mesure du possible²⁸ un accroissement de la charge administrative liée à la collecte de données pour les indicateurs, par des moyens compatibles avec la nécessité d'améliorer la protection de l'environnement et le bien-être des animaux.

Les orientations stratégiques de la Commission recommandent que chaque État membre adopte un seul texte législatif sur l'aquaculture et mette en place une seule autorité nationale chargée de l'aquaculture. Le CCA estime que le respect des orientations allégera la charge administrative qui pèse sur les États membres.

Enquête annuelle pour le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs quantitatifs de croissance des États membres

L'enquête utilise des indicateurs de performance et des indicateurs de référence pour la période 2016-2020. L'enquête devrait être lancée pour la première fois en 2024²⁹.

Une croissance significative du volume de l'aquaculture est définie par quatre étapes :



Il faut de 1 à 3 ans pour atteindre chaque étape, et l'enquête vise à prendre en compte ce décalage dans l'évaluation des progrès accomplis pour atteindre les objectifs quantitatifs de croissance des EM.

²⁸ Conclusions du Conseil sur le rapport spécial de la Cour des comptes européenne sur la politique de l'aquaculture, 6023/24, 2024

²⁹ Lettre de la Commission au CCA, 2023

La première étape comprend dix indicateurs basés sur des cadres de collecte de données existants ou des publications existantes :

Décision déléguée du CCD	Financement du FEAMPA	Rapports annuels de l'EUMOFA
1. Poids des ventes par espèce (kg)	7. Investissements productifs (€)	9. Taux d'autosuffisance en produits aquatiques (%)
2. Ventes brutes par espèce (€)	8. Innovations (€)	10. Déficit commercial (€)
3. Investissements (€)		
4. Aliments pour poissons utilisés (kg)		
5. Nombre d'entreprises (nombre)		
6. Emploi (nombre)		

La deuxième étape comprend cinq indicateurs supplémentaires qui invitent les États membres à collecter des données supplémentaires. Le CCA constate que les données sont disponibles, mais qu'elles pourraient devoir être collectées auprès de différentes autorités des États membres. Le CCA souligne l'importance de ces indicateurs supplémentaires car ils fournissent des informations essentielles sur l'accès du secteur à l'espace et à l'eau, qui est considéré comme un obstacle important à la croissance et au développement.

Indicateur	Source de données
1. Nouvelles autorisations ³⁰ pour les fermes aquacoles (nombre et surface en km ² pour les fermes marines)	PROGRAMME PLURIANNUEL DE L'UE
2. Zones allouées à l'aquaculture marine et d'eau douce (km ² et % des eaux couvertes par la DCE)	
3. Zones allouées à l'aquaculture marine (km ² et % des eaux couvertes par la DCSMM)	
4. État de la production des zones 3 et 4 conformément aux dispositions de l'annexe IV 1.2 de la DCE	

Les quatre indicateurs devraient être inclus dans le tableau 10 de la décision déléguée 2021/1167 de la Commission.

Établir des indicateurs et des objectifs pour une aquaculture durable

L'établissement d'indicateurs et d'objectifs a également été proposé par la CCE³¹ et le Centre commun de recherche³². Le CCA considère qu'il est essentiel de formaliser et de mettre en œuvre des objectifs de durabilité de manière à ce qu'ils soient intégrés aux objectifs de croissance.

Le document d'orientation de la Commission sur les performances environnementales définira des indicateurs environnementaux et prendra en compte le travail effectué sur les indicateurs pour l'aquaculture par le Centre commun de recherche dans le cadre du système de surveillance de la bioéconomie de l'UE, et les rapports du Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) identifiant les indicateurs de durabilité pour l'aquaculture³³.

³⁰ Le terme « autorisations » comprend les permis, concessions, etc. nécessaires à l'établissement et à l'exploitation d'une ferme aquacole.

³¹ La politique aquacole de l'UE, Cour des comptes européenne, Rapport spécial, 2023

³² Concepts for a sustainable EU Food System (Concepts pour un système alimentaire durable dans l'UE), Centre commun de recherche, 2022

³³ Réponse de la Commission européenne au rapport spécial de la Cour des comptes européenne sur l'aquaculture, 2023

Un document de recherche récent identifie les critères de sélection des indicateurs et propose un ensemble d'indicateurs³⁴, le Centre commun de recherche (JRC) propose un cadre d'évaluation de la durabilité d'un système alimentaire au sens large³⁵, le CSTEP propose des critères et des indicateurs pour intégrer les aspects de durabilité dans les normes de commercialisation dans le cadre de l'OCM³⁶, le CCA et le Conseil consultatif pour les marchés (MAC) recommandent que le CSTEP propose des indicateurs de durabilité économique et des seuils correspondants au niveau des exploitations et du secteur³⁷, et la Fédération européenne des producteurs aquacoles (FEPA) propose des critères de durabilité pour l'aquaculture des poissons³⁸.

Le CCA recommande des indicateurs sur le bien-être des animaux et souligne l'importance de la prise en compte, dans les indicateurs de durabilité, des normes pour une aquaculture responsable élaborées et gérées par la plateforme de l'UE sur le bien-être des animaux, l'Organisation mondiale de la santé animale et l'Aquaculture Stewardship Council (ASC)³⁹.

Le CCA propose que la Commission publie les indicateurs de performance et de durabilité sur un tableau de bord public, que les rapports économiques du CSTEP sur le secteur aquacole de l'UE soient publiés annuellement et qu'ils comprennent un chapitre sur l'efficacité de la politique aquacole de l'UE sur la base des indicateurs susmentionnés.

Suivi régulier pour évaluer les progrès des PSNP/des orientations stratégiques

Le suivi pourrait être basé sur deux questionnaires.

L'annexe des orientations stratégiques propose des actions spécifiques de la Commission, des États membres et du CCA.

Le premier questionnaire pourrait être un suivi des actions énumérées dans l'annexe.

Le second questionnaire est un suivi des PSNP utilisant un nouveau modèle. Le CCA propose qu'un modèle plus « mesurable » soit développé pour le résumé anglais des PSNP en ce qui concerne les objectifs, les mesures et le calendrier nécessaires pour les atteindre. Cela est essentiel pour assurer un suivi efficace des progrès réalisés dans le cadre des PSNP et le modèle devrait prendre en compte les indicateurs proposés ci-dessus.

Le CCA constate que les orientations stratégiques actuelles couvrent une décennie et comprennent plusieurs actions, mais n'incluent aucun calendrier. Le CCA propose de diviser les orientations en périodes de 3 ans afin d'assurer une approche plus ciblée et de mener un exercice de suivi à la fin de chaque période.

Contrôle régulier de la conformité des États membres par rapport aux orientations de la Commission

Les orientations stratégiques prévoient plusieurs conseils non contraignants de la part de la Commission. L'acte délégué relatif au CPE devrait inviter les États membres à informer la Commission de la manière dont ils entendent se conformer à une orientation, du moment où ils le feront et de

³⁴ Making a web-portal with aquaculture sustainability indicators for the public (Création d'un portail Internet avec des indicateurs de durabilité de l'aquaculture pour le public), *Frontiers in Sustainable Food Systems*, E. Mikkelsen et al, 2021

³⁵ Ibid. Centre commun de recherche, 2022

³⁶ STECF-20-05

³⁷ Recommandation conjointe du CCA et du MAC, juillet 2023.

³⁸ Critères techniques de sélection pour l'aquaculture des poissons, FEPA, 2022

³⁹ asc-aqua.org

l'étendue de cette conformité. Cela permettrait à la Commission de suivre la mise en œuvre en conséquence et d'améliorer l'efficacité de l'échange de bonnes pratiques.

La Commission estime qu'une procédure de suivi solide et juridiquement contraignante est essentielle pour garantir l'impact des instruments non contraignants.

5.3 Mise en place d'un règlement de l'OCM sur les produits de l'aquaculture

La mise en place d'un règlement de l'OCM sur les produits de l'aquaculture est essentielle à la construction d'une identité distincte pour l'aquaculture. L'utilisation ambiguë du terme « pêche » crée une incertitude juridique et une confusion quant à la mise en œuvre dans les États membres. Le nouveau règlement devrait inclure les modifications suivantes :

Élargissement des normes de commercialisation aux aspects environnementaux, sociaux et de bien-être des animaux

Les normes de commercialisation actuelles ne portent que sur la qualité, la taille, le poids, l'emballage, la présentation ou l'étiquetage des produits aquacoles.

L'évaluation de la mise en œuvre des normes de commercialisation en 2019 a mis en évidence des lacunes quant à l'efficacité des normes dans la réalisation des objectifs de l'OCM. L'évaluation a conclu que les normes existantes ne contribuent pas suffisamment à la mise en place de conditions équitables en ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux et qu'elles ne permettent pas d'atteindre l'objectif consistant à fournir des produits aquatiques durables⁴⁰.

La stratégie « de la ferme à la table » comprend une révision des normes de commercialisation pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement⁴¹.

Les normes de commercialisation devraient être élargies pour inclure les aspects environnementaux, sociaux et de bien-être des animaux, selon l'exemple proposé par le CSTEP⁴².

Modifier les exigences en matière d'information obligatoire des consommateurs, comme proposé par le MAC/CCA.

L'avis conjoint MAC/CCA sur l'information des consommateurs dans les segments HORECA identifie les problèmes de la réglementation actuelle de l'OCM et propose des solutions pour les surmonter. Le nouveau règlement de l'OCM sur les produits de l'aquaculture (et l'OCM sur les produits de la pêche) devrait tenir compte de l'avis du MAC/CCA.

Objectifs des OP

L'OCM actuelle charge les OP de s'efforcer de garantir que les aliments pour poissons d'aquaculture d'origine halieutique proviennent de pêcheries gérées de manière durable, tandis que les objectifs en matière de contribution à l'approvisionnement alimentaire, de promotion de normes de qualité et de sécurité alimentaires élevées et de contribution à l'emploi sont facultatifs. Pour les coquillages, elle vise simplement à gérer les labels de qualité.

La sécurité alimentaire et l'approvisionnement, la croissance et l'emploi, le bien-être des animaux et l'impact sur l'environnement sont des objectifs politiques qui devraient être obligatoires pour les OP et les OIP.

5.4 Modifier le cadre juridique des OP et des OIP

⁴⁰ SWD(2019) 453 final.

⁴¹ La stratégie « De la ferme à la table », COM(2020) 381 final.

⁴² STECF-20-05.

La recommandation de la Commission sur l'établissement et la mise en œuvre des PPC (2014/117)⁴³ devrait être modifiée pour tenir compte des objectifs révisés de la nouvelle OCM sur les produits de l'aquaculture.

Le CCA propose en outre de modifier le règlement d'exécution 1419/2013 de la Commission relatif à la reconnaissance des OP/OIP transnationales. Elles doivent être reconnues et soutenues financièrement par la DG MARE dans le cadre d'une gestion directe et non par l'État membre dans lequel l'OP/OIP transnationale est établie.

5.5 Améliorer la cohérence entre les objectifs de la politique aquacole et les directives environnementales de l'UE

La plupart des États membres n'ont pas établi de législation spécifique sur les activités aquacoles, et la plupart des textes législatifs de l'UE applicables à l'aquaculture ne sont pas spécifiques à ce secteur. La législation européenne applicable en matière d'environnement consiste en des directives que les autorités des États membres doivent transposer en règlements applicables au secteur. En l'absence de législation nationale sur l'aquaculture, la transposition n'est pas toujours cohérente entre les États membres ou entre les autorités d'un même État membre. Cette situation est source d'incertitude pour les opérateurs quant à la législation applicable⁴⁴. Le CCA souligne que la complexité du cadre réglementaire de l'UE en matière d'aquaculture est exacerbée par la faible priorité politique accordée à l'aquaculture dans les États membres.

Le Conseil a invité la Commission à présenter une proposition visant à améliorer la cohérence entre les objectifs d'un secteur aquacole durable et en pleine croissance dans l'UE et la législation environnementale de l'UE⁴⁵.

Le CCA recommande que les conclusions de la proposition soient incluses et prises en compte dans la RPA.

III. Conclusions

La Commission européenne a annoncé le « *dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture dans l'UE* » dans son discours sur l'état de l'Union en 2023, avec des références à l'importance de la sécurité et de la suffisance alimentaires et à l'impact croissant des nouveaux défis et obligations.

Le CCA invite les institutions de l'UE et les États membres à ouvrir un dialogue sur la politique de l'aquaculture et à faire évoluer la proposition de RPA vers ses phases suivantes.

Le CCA ne prévoit pas la création d'une nouvelle direction générale de l'aquaculture, mais les conséquences organisationnelles et économiques de la mise en œuvre et de la gestion de la nouvelle politique doivent également être examinées. Le CCA propose d'envisager la création d'une unité distincte pour l'aquaculture.

⁴³ Recommandation de la Commission du 3 mars 2014 sur l'établissement et la mise en œuvre des plans de production et de commercialisation conformément au règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

⁴⁴ Cadre réglementaire et administratif pour l'aquaculture, document de travail des services de la Commission, SWD(2024) 95 final.

⁴⁵ Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 25/2023 de la Cour des comptes européenne relatif à la politique de l'UE en matière d'aquaculture, 2024

Le CCA recommande à la DG MARE de veiller à ce que le CCA soit consulté en temps utile dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la RPA.

La nouvelle politique de l'UE en matière d'aquaculture est présentée ci-dessous.

Le traité de l'Union inclut l'aquaculture

Règlement du FEAMPA	Règlement du CCD	Règlement de la PCP	Règlement de l'OCM	Règlement sur la durabilité de l'aquaculture
	Décision déléguée Décision d'exécution	Objectifs Lignes directrices non contraignantes de la CE PSNP DES EM Meilleures pratiques des EM en matière d'échange de données Coordination des PSNP par la CE Règlements délégués du CCA	Objectifs Information des consommateurs Normes du marché Organisations de producteurs (OP) Mise en œuvre des règlements par les OP Recommandation des OP à la Commission	Objectifs d'approvisionnement Marchés publics (Indicateurs) (CPE)

Acte juridique sur le CPE : Objectifs de croissance des États membres, indicateurs de durabilité, orientations stratégiques/PSNP, orientations de la Commission

Politiques horizontales de l'UE et législation/gouvernance des États membres en matière d'aquaculture

Modifications

Nouveaux éléments



Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA)
Rue Montoyer 31, 1000 Bruxelles, Belgique

Tel : +32 (0) 2 720 00 73

E-mail : secretariat@aac-europe.org

Twitter: @aac_europe

www.aac-europe.org